

Madame Monsieur ;

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations sur le projet d' AM Méthanisation, dans le cadre de l'enquête publique ouverte jusqu'au 27/10/17.

La France est un pays de droit, l'arrêté du 10 novembre 2009 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation. Il me semble que certains(nes) personnes éprouvent le besoin d'interpréter à leur manière les textes de loi. En lisant ou relisant cet arrêté, on trouve facilement matière à discuter.

Mes constatations ci-dessous en est le modeste reflet. Je vous serais reconnaissant d'y prêter attention.

Arrêté du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (NOR: DEVP0920874A)

Article 3, concernant les distances d'implantation.

« Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers. ».

Or, dans le projet tel qu'il est présenté ne respecte pas cet article :

- atteinte à l'environnement (la nappe phréatique) ;
- la proximité d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers (les habitations d'Athies sous Laon, la route départementale).

Article 8, concernant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

- Alinéa 2 - *« En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents ».* En l'occurrence, un seul accès existe.

Article 9, relatif au stockage du digestat.

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité ».

Nous sommes dans une région où les conditions de circulation des véhicules en hiver ne permet pas de garantir le transport du digestat ; la capacité de stockage du porteur du projet n'est pas mentionnée.

Fait et clos à Athies sous Laon le 27 octobre 2017
Yvan Arnould